ADRESSE DES PÊCHEURS ET DES HABITANS DE LA COTE MARITIME DE LA CI-DEVANT PROVINCE DE LANGUEDOC,

Présentée à l'Assemblée Nationale par les Députés extraordinaires de la ville d'Agde, pour le rétablissement de la pêche aux bœufs sur la côte de Languedoc.

A PARIS,
De l'Imprimerie de la rue d'Argenteuil.

1791.

ADRESSE

Des Pêcheurs et des Habitans de la côte maritime de la ci-devant province de Languedoc, présentée à l'Assemblée Nationale par les Députés extraordinaires de la ville d'Agde, pour le rétablissement de la pêche aux bœufs sur la côte de Languedoc.

LE décret du 8 décembre 1790, qui prononce la prohibition d'un procédé de pêche connu ſous le nom de *pêche aux bœufs*, faite avec des bâteaux du port de quinze à vingt tonneaux, & avec le filet nommé *gangui*, a juſtement allarmé, non-ſeulement les pêcheurs de la côte maritime de la ci-devant province de Languedoc, mais encore les habitans de toute cette contrée.

Tout doit juſtifier la conduite des pêcheurs ſur le rétabliſſement de cette pêche depuis environ deux ans. Quand ils n'auroient pas eu pour eux les loix conſtitutives qui ont

régénéré l'Empire & rendu à toutes les branches de l'induſtrie la liberté dont elles avoient beſoin pour ſortir de l'état d'apathie & d'engourdiſſement où l'ancien régime les avoit plongées, les heureux effets que ce procédé de pêche a produit ſont ſi évidens & ſi ſenſibles, qu'il ſuffit de dire que le poiſſon qui valoit autrefois 15 & 20 ſ. la livre, s'achète aujourd'hui à 3 & 4 ſous; & que bien loin de le prohiber, on devroit au contraire lui donner des encouragemens; car il n'eſt pas douteux que l'abondance & le bas prix du poiſſon n'amènent une diminution conſidérable ſur le prix des autres comeſtibles.

Cette pêche, conſidérée d'abord ſous le rapport des ſubſiſtances, intéreſſe eſſentiellement toute la ci-devant province de Languedoc, ainſi que l'ont manifeſté les départemens de l'Hérault, de l'Aude, les diſtricts de Narbonne & de Besiers, & la majeure partie des municipalités qui avoiſinent la côte maritime, par leurs délibérations que nous relatons à la ſuite de ce mémoire. La claſſe indigente du

peuple eſt particulièrement intéreſſée à ce qu'elle ſoit maintenue.

Afin de faire connoître à la diète auguſte l'erreur où étoit le gouvernement, lorſqu'en 1770 il ordonna avec plus de rigueur la prohibition de la pêche dont il s'agit, & qu'il fit impitoyablement détruire tous les bâteaux (malheureux effets du deſpotiſme & de la vile paſſion de l'intérêt particulier pour favoriſer les bordigues & autres pêcheries privilégiées) nous lui repréſentons que la pêche aux bœufs n'eſt praticable ſur toutes les côtes du royaume que ſur celle de Languedoc, depuis le cap de Leucate jusqu'aux embouchures du Rhône, attendu qu'elle eſt platte, & que les bâteaux ne pouvant pêcher qu'à une lieue & demie ou deux lieues au large, ils ne peuvent par conſéquent porter aucun préjudice au frai que le poiſſon vient dépoſer infiniment plus près de la côte.

La côte de Languedoc eſt platte, à cauſe de la grande quantité de rivières qui ſe dégorgent dans le golfe de Lyon,

notamment celles du Rhône, de l'Hérault, d'Orbs & de l'Aude; ces rivières entraînant beaucoup de limon, attérissent la côte & la rendent très-poissonneuse, parce que le limon engendre de la vermine qui attire le poisson du large : elle est, de plus, hérissée d'une chaîne de bancs de sable qui se prolongent bien avant dans la mer, & qui empêchent les bâteaux d'approcher de trop près pour nuire au frai que le poisson vient déposer dans l'espace qui règne entre ces bancs & le rivage. C'est ce que l'on verra par le plan de la côte.

S'il y a un procédé de pêche qui soit préjudiciable à la propagation de l'espèce, & qui soit dans le cas d'être prohibé, c'est incontestablement celui de la traîne, que l'on pratique dans l'espace que nous venons de citer avec un grand filet que l'on tire à bras sur le rivage, & qui n'apporte jamais que de très-petit poisson : il ne faut pas omettre que l'on n'emploie à cette pêche que des vagabonds & des gens sans aveu, qui sont la terreur de la côte; raison de plus pour la pros-

crire rigoureuſement, & dès-lors la pêche aux bœufs en deviendra plus abondante.

On ſera peut-être ſurpris d'apprendre que la pêche aux bœufs, au lieu de nuire à la multiplication de l'eſpèce, lui eſt au contraire avantageuſe; c'eſt une vérité inconteſtable, priſe de l'expérience & de la naturedes choſes.

Il eſt d'abord néceſſaire de faire connoître la différence qu'il y a de la pêche aux bœufs d'avec celle qui ſe fait à la tartane.

Dans la pêche à la tartane, les deux bras du filet ſont amarrés à deux vergues placées l'une à la proue, l'autre à la poupe de la tartane.

Dans celle qui ſe fait aux bœufs, avec deux bâteaux qui s'accouplent, chaque branche de filet eſt amarrée à chacune de ces barques qui le tirent en même-tems. Quoique les deux barques ne faſſent uſage que d'un ſeul filet, la manœuvre étant plus prompte à cauſe de la réunion des deux équipages, on cale & on tire plus ſouvent: ce filet étant plus grand, les deux barques s'écartent à volonté l'une de

l'autre; & embraſſant un plus grand eſpace, elles prennent une plus grande quantité de poiſſons que ſi elles faiſoient la pêche ſéparément.

Dans la pêche à la tartane, on ſe ſert de filets dont la maille eſt petite, & d'une remorque de cordes d'herbe, dites *libans à tortisse* (1), de cinq pouces de circonférence, très-raboteuſes, qui ſillonnent violemment le fonds & qui le fouettent avec force lorſque la tartane navigue vent-debout, ce qui rend la lame plus forte, et c'est auſſi ce qui fait périr beaucoup de poiſſon.

Dans la pêche aux bœufs, faite avec des bâteaux d'un moindre encombrement que celui de la tartane, la maille du filet eſt beaucoup plus grande; on attache à ce filet une remorque de cordes de chanvre de deux pouces de circonférence, qui, ſillonnant légèrement le fonds, en fait reſſortir de la vermine

---

(1) Les libans à tortiſſe ſont fabriqués à Almerie en Eſpagne, & on ne peut en fabriquer en France faute de matière.

& de l'herbe marine dite *algue*, qui fervent d'appas & d'abri aux poiffons qu'elles attirent du large.

Pour prouver enfin que le procédé de cette pêche eft plutôt avantageux que nuifible à la multiplication du poiffon, c'eft que le filet qui eft à grandes mailles, n'apporte le plus fouvent que des poiffons voraces qui nuifent aux autres efpèces, & que les bâteaux écartent même de la côte (2). Cette vérité eft atteftée par une expérience faite pendant cinquante ans avant 1770, époque de la deftruction des bâteaux : & il eft de notoriété publique que la côte de Languedoc étoit beaucoup plus poiffonneufe avant la prohibition, qu'elle ne l'a été après.

Cette vérité eft encore atteftée par l'expérience de la pêche en queftion, qui eft pratiquée fur toutes les côtes d'Efpagne, celles de

---

(2) Les poiffons voraces font plus de mal dans une feule nuit aux autres efpèces, que n'en pourroient prendre cent paires de bâteaux dans un mois.

Calabre, de Sicile, de Toscane & notamment dans l'Inde; parce que toutes ces côtes sont assimilées à celle de Languedoc: or donc, si la nature en nous accordant une heureuse situation, nous a donné la faculté de faire cette pêche, pourquoi nous en priveroit-on? Nous ne demandons pas de profiter seuls de cet avantage. Nous verrons au contraire avec le plus grand plaisir, nos voisins venir y participer; mais il seroit inoui de leur part de vouloir s'y opposer par cela seul qu'ils ne peuvent point la pratiquer, attendu que leur côte est trop profonde, & qu'elle est couverte d'écueils. Les propriétaires des bordigues ont été aussi dans tous les tems les détracteurs de cette pêche, parce qu'ils n'ont pu supporter la concurrence dans le prix des marchés.

Dès que la liberté fut rendue au peuple François, les pêcheurs de Languedoc, qui gémissoient dans la misère, se hâtèrent de vendre, les uns leurs tartanes, les autres se dépouillèrent de leurs possessions pour faire construire des bâteaux: il en existe déjà aux envi-

rons de cent qui ont coûté cinq cent mille livres, ſans compter encore le grand nombre de ceux qui ſont en conſtruction ſur divers chantiers. Que l'on juge à préſent du déſeſpoir de ces infortunés, au ſort deſquels eſt néceſſairement lié l'intérêt des habitans de toute la contrée, ſur un eſpace de trente lieues, qui verroient diminuer conſidérablement les moyens de ſubſiſtance !

L'aſſemblée nationale voudra bien prendre en conſidération que la pêche aux bœufs eſt la véritable pépinière de matelots, claſſe infiniment précieuſe à l'Etat ; et qu'elle eſt au ſurplus une reſſource pour les marins invalides, lorſqu'en tems de guerre ils remplacent les matelots actifs qui ſont employés ſur les vaiſſeaux de ligne de la nation.

La pêche à la tartane ne procure point cet avantage, parce que l'équipage de ces barques n'eſt pour la plupart compoſé que de payſans & de gens ſans aveu, qui ne font cette profeſſion que momentanément, & qui

ne ſont point claſſés (3) ; au lieu que ſur les bâteaux, la manœuvre étant plus active quoique beaucoup moins pénible que ſur la tartane, et le gain étant plus conſidérable, on n'y emploie que de véritables matelots; il faut obſerver encore que ſur chaque bâteau, il y a au moins un mouſſe, que le nombre en étant beaucoup plus grand que celui des tartanes, puiſqu'il n'en exiſte à préſent de ces dernières que vingt; il ſe forme par conſéquent un plus grand nombre d'élèves pour la marine.

Voici enfin un motif puiſſant qui doit fixer ſérieuſement l'attention de l'aſſemblée nationale.

Nous avons dit que la grande quantité de rivières qui ſe dégorgent dans le golfe de Lyon attériſſent la côte ; cette même cauſe fait que les ports de Gruiſſan, Vendres & Serignan ſont continuellement obſtrués : on

(3) En tems de guerre on étoit obligé d'amarrer les tartanes de pêche, faute de bras.

ne peut y employer que des bâteaux d'un petit encombrement, tels que nous les avons désignés. Il exiſte dans ces trois ports & dans ceux d'Agde, Cete & la Nouvelle, aux environs de quinze cent matelots qui ne font d'autre profeſſion en tems de paix que celle de la pêche (4); & si on leur interdit ce moyen de gagner leur vie, outre le déſeſpoir auquel les entraîneroit cette interdiction, conſidérez encore la perte que l'Etat feroit d'une claſſe d'hommes auſſi précieuſe.

C'eſt dans ces tems heureux où le Sénat françois vient de régénérer l'Empire, que les pêcheurs & les habitans de la côte maritime de la ci-devant province de Languedoc oſent réclamer en leur faveur une modification au décret du 8 décembre 1790, & ils eſpèrent, de la juſtice de l'aſſemblée nationale, qu'elle voudra bien accueillir favorablement leur de-

(4) Outre les 1500 matelots actifs deſtinés à la pêche, il y a aux environs de 400 marins invalides, & on en prend ordinairement un ou deux ſur chaque bâteau, parce que le ſervice y eſt beaucoup moins pénible que ſur la tartane.

mande pour le rétabliſſement de la pêche aux bœufs, ſur la côte de Languedoc, en la conſidérant ſous les divers rapports que nous venons de développer.

Les pêcheurs de la ville d'Agde, ceux de Gruiſſan & Serignan, ſupplient encore la diète auguſte de leur accorder une juriſdiction de prudhommes pour chacune de ces villes, ainſi que la demande en eſt formée par les délibérations de ces trois municipalités, que nous mettons ſous les yeux de l'aſſemblée, à l'effet de juger ſommairement & ſans frais toutes les conteſtations ſur la pêche ; à la charge par eux de ſe conformer aux mêmes lois, ſtatuts & réglemens de la juriſdiction des prudhommes établie à Marſeille.

Les habitans de toute la contrée chériſſent la nouvelle conſtitution, & ils feront toujours prêts à verſer juſqu'à la dernière goutte de leur ſang pour la maintenir.

Pierre ARNAUD, neveu,
Pierre BOMPAR, l'aîné.
Députés extraordinaires de la ville d'Agde.

Février 1791.

Liste des délibérations prises par les Corps administratifs et les Municipalités ci-après, pour demander le rétablissement de la pêche aux bœufs.

Corps Administratifs.	*Dates des Délibérations.*	
Le directoire du district de Narbonne.	6 Novembre.	1790.
Le directoire du distrrict de Besiers.	17 Novembre.	
Le conseil du département de l'Aude.	19 Novembre.	
Le directoire du département de l'Hérault.	2 Décembre.	
Municipalités.		
Agde.	7 Septembre, 24 et 26 Décembre.	
Serignan.	27 Décembre.	
Villeneuve.	27 Décembre.	
Sauvian.	27 Décembre.	
Thesan.	27 Décembre.	
Puimesson.	27 Décembre.	
Gruissan.	27 Décembre.	
Besiers, (chef-lieu de district).	29 Décembre.	
Murviel et Mus.	30 Décembre.	
Puissalicon.	30 Décembre.	
Saint-Chinian.	31 Décembre.	
Saint-Pons, (chef-lieu de district).	1 Janvier.	1791.
Lezignan.	1 Janvier.	
Armissan.	1 Janvier.	
Cuxac.	2 Janvier.	
Perignan.	2 Janvier.	
Castelnaudary, (chef-lieu de district.).	2 Janvier.	
Salles.	3 Janvier.	
Bizanet.	4 Janvier.	
Vinassan.	7 Janvier.	